

S.P.F.M.T.
Monsieur H. De SMEDT-JANS
Directeur
Rue du Noyer, 254
B – 1030 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : ibé/TIW/IX.6.2.1.4/86.454 (M. K. Soete)
N/Réf : AVL/KD/UCL-3.1a/s.390
Annexe : 1 dossier

Monsieur,

Objet : UCCLE. Parc de Wolvendael – restauration du pont du Crabbegat.
Avis de principe

En réponse à votre lettre du 10 avril 2006, en référence, reçue le 19 avril, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les remarques formulées par l'Assemblée en sa séance du 26 avril 2006, à propos des documents soumis à la CRMS, ayant pour intitulé la restauration du pont du Crabbegat et l'aménagement de ses abords immédiats, préalablement à la réunion du comité d'accompagnement convoqué le 5 mai 2006 par le SPFMT.

Le pont est un élément qui fait partie du parc de Wolvendael classé comme site. Interrogée le 24 décembre 2003 sur la restauration du parc en question, la CRMS avait émis un avis favorable (sous réserve) sur certains travaux et un avis défavorable sur d'autres, dont précisément la reconstruction du pont (situation existante pas documentée, parti d'intervention non motivé, remarques sur l'adéquation de certains ajouts). Elle doit constater que le projet qui lui est soumis aujourd'hui est différent du projet de 2003, mais qu'il ne répond toujours pas à ses remarques. Elle ne peut donc que réitérer ces remarques.

Pour rappel, lors de la réunion du comité du 10 juin 2005 qui s'est tenue au service des Espaces Verts de la Commune, en présence du maître de l'ouvrage, du bureau d'études, de l'AATL et de la CRMS, les parties avaient convenu que malgré l'existence d'un litige entre les propriétaires de la villa (2, rue Stroobant) et celui des terrains de tennis voisins, survenu suite à la modification du chemin d'accès aux abords du petit pont du Crabbegat et au remodelage des talus, les études de restauration du pont pouvaient être lancées (en présentant les aménagements des abords en quantité présumée pour les parties en litige).

Les documents soumis à présent à la CRMS s'inscrivent dans cette procédure.

Pont du Crabbegat

Le dossier est constitué d'un plan qui reprend les interventions projetées ainsi que d'un cahier des charges et d'un métré récapitulatif sommaires.

La situation existante du pont et des abords n'est malheureusement pas documentée. Par conséquent, les interventions de sont pas motivées.

A la lecture du dossier, la CRMS comprend que le parti retenu consiste tout simplement à démonter et remonter (reconstruire) la totalité du pont. Bien que l'état actuel du pont semble précaire, la CRMS rappelle que le pont est situé dans un site classé. Il convient donc, avant d'envisager sa reconstruction complète, de procéder à une étude de stabilité approfondie et un examen sérieux de son état actuel, en élaborant prioritairement un relevé précis de ses différentes composantes (arche, murets, rocailles, etc.), un relevé des désordres et des pathologies observés, le diagnostic résultant de l'analyse de ces constatations et, en guise de conclusion, les interventions proposées et les détails y référant (localisation des interventions à indiquer sur les documents graphiques, matériaux, techniques de mises en oeuvre, etc.).

En effet, vu sa technique de mise en oeuvre, il est possible que la grande arche puisse être restaurée, ce qui faciliterait considérablement le travail de remontage/reconstruction ultérieure du pont.

Un inventaire précis des éléments constructifs réutilisables permettra de préciser les matériaux neufs à mettre en oeuvre.

En tout état de cause, on procédera à la restauration du pont et de ses abords en veillant à conserver la mise en oeuvre et l'aspect rustique d'origine (appareillages de moellons, maçonnerie, pavement, parapets, garde-corps, etc.). Par exemple, les murets de soutènement au pied des talus (partiellement conservés) doivent être documentés (configuration d'origine, niveaux, dispositif d'insertion du pont, etc.). La CRMS rappelle qu'il s'agit d'un petit pont implanté dans un ancien chemin creux et qu'il ne pourra prendre l'aspect d'un ouvrage d'art.

Elle demande de faire une analyse du contexte qui a dicté la construction du pont, sur base des éléments en place et des photographies anciennes.

Réaménagement des abords du pont (plan n° 03/2006 de la situation projetée)

1. Scénographie et cheminements

Lors de la réunion du 10 juin 2005 concernant le chemin et le talus remodelés sans autorisation, deux versions différentes avaient été présentées pour rétablir les accès au pont. La C.R.M.S. avait estimé qu'une troisième version d'accès devait être envisagée en dissociant encore davantage l'accès de la villa (à situer plus en amont) permettant ainsi de restituer le niveau du talus d'origine.

La CRMS se demande si cette troisième proposition a bien été envisagée.

Pour permettre d'évaluer la proposition en connaissance de cause, la CRMS demande de disposer d'un plan du contexte global de cette zone pour examiner le raccord opéré aux autres chemins. Cette mise en relation devrait permettre d'évaluer le bien-fondé de l'emplacement du nouveau chemin et d'étudier la possibilité de recréer au pont un contexte cohérent.

La volonté de mettre le pont en valeur par une scénographie particulière de ses abords est un élément positif. Cependant, la CRMS demande qu'elle soit adaptée à la configuration sylvestre de cette zone. Elle déconseille à ce titre des aménagements de type jardin public qui sont hors contexte à cet endroit.

2. Plantations

La Commission formule les remarques suivantes sur les propositions de plantations qui sont jointes au dossier :

- Les talus de l'ancien chemin creux et des abords du pont rustique n'appartiennent aucunement au milieu horticole ; émergeant au milieu forestier, ils n'ont jamais été colonisés que par une flore sauvage,

spontanée, caractéristique de certains types écologiques de forêt feuillue, comme la hêtraie acidophile à grande luzule, la hêtraie d'humus doux à sous-bois de lierre, millet étalé, anémone sylvie, etc. ou encore l'ormie nitrophile.

- La CRMS s'interroge sur la signification, au plan 03/2006, de « périmètre de débroussaillage », cette dernière intervention étant contradictoire avec le caractère sauvage du milieu.

- Le choix des espèces de replantation va d'ailleurs dans le même sens, puisque, sur les 10 espèces ligneuses (arborescentes, arbustives, sous-arbustives et lianeuses) de la liste jointe au plan, 4 sont exotiques, c'est-à-dire étrangères à la flore régionale (*Ligustrum ovalifolium*, *Lonicera nitida*, *Symphoricarpos sp.* et *Rubus calycinoïdes*) et une 5^e espèce, *Cornus mas*, est indigène, mais non seulement hors station, car calcicole et thermophile, mais aussi hors contexte phytogéographique, puisqu'elle n'existe à l'état spontané en Belgique qu'au sud du sillon Sambre-Meuse en incluant celui-ci. Quant au prunellier (*Prunus spinosa*), il n'apparaît pas au plan.

- Parmi celles proposées au plan et dans la liste jointe, les seules espèces écologiquement, phytogéographiquement et localement conformes sont le hêtre, le noisetier et le lierre, ce dernier comme plante couvre-sol ; quant au merisier (*Prunus avium*), il est acceptable, bien que sa présence dans le site resterait à confirmer.

- Le nombre d'espèces à replanter peut être limité, sachant que la recolonisation spontanée est susceptible d'enrichir la flore progressivement ;

- Néanmoins, la liste peut être complétée par d'autres espèces, à condition qu'elles soient présentes dans le site ; ainsi en est-il par exemple du chêne pédonculé dont on peut se demander pourquoi il n'a pas été retenu compte tenu de son enracinement pivotant adapté à des sols pentus ; tandis que le charme peut fort bien remplacer le trône des haies d'origine japonaise ; quant aux plantes à la fois lianeuses et couvre-sol, outre le lierre, on peut aussi recommander le chèvrefeuille présent dans le site, à condition bien entendu qu'il s'agisse de *Lonicera periclymenum* (*Lonicera nitida*, espèce exotique aujourd'hui passe-partout, n'ayant en commun que le nom générique !). Enfin, si le choix de la ronce est guidé par le souhait de contrarier la pénétration du public, l'espèce exotique proposée pourrait être remplacée par des prélèvements dans le milieu sauvage non protégé (friches boisées) où diverses espèces sont souvent envahissantes.

En tout état de cause, la CRMS craint que cette diversité de variétés ne crée un environnement étranger au caractère rustique des lieux qui ne sera pas de nature à mettre le pont et le site en valeur. Le choix des essences doit également participer au caractère forestier de cette zone.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. Th. Wauters) , A.A.T.L. – D.U. (Mme C. Defosse).